A453
27 MARS 2009

ABIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 19 Avenue du Général de Gaulle
46100 FIGEAC
342 730 470 RCS CAHORS

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE LA GERANCE DU 14 MARS 2009

L'an deux mille neuf,

Le 14 mars,

Le soussigné Jacques BETTEVY, gérant de la Société ABIS, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts sociales, rappelle que :

En application de l'article 15 des statuts, il a procédé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 mars 2009 à la consultation écrite des associés sur le projet de plusieurs résolutions suivant.

Le gérant rappelle qu'un rapport de la gérance et un bulletin de vote étaient joints à la lettre recommandée qui précisait que le bulletin de vote devait être renvoyé dans les quinze jours de la réception de ladite lettre.

Le gérant constate que deux bulletins de vote ont été renvoyés dans le délai requis par Monsieur Jacques BETTEVY, propriétaire de 250 parts, et par Madame Marie-Thérèse LACOMBE, propriétaire de 250 parts, soit la totalité des parts composant le capital social.

Il ressort de ces bulletins que les résolutions reproduites ci-dessous ont donné lieu au vote suivant :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de co-gérante :

Mademoiselle Fanny BETTEVY
demeurant Malmont - 46100 CAMBURAT
pour une durée illimitée à compter du 1er avril 2009.

Mademoiselle Fanny BETTEVY exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires. Conformément à l'article 12 des statuts de la société, le ou les gérants disposent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

La collectivité des associés décide que la rémunération de la co-gérante sera fixée ultérieurement mais elle pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sont annexés au présent procès-verbal les bulletins de vote renvoyés par les associés.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

La Gérance

16 MARS 2009

55